

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2016**

07/2016/06

L'an deux mil seize, le 15 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Rognaix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BURDET Patrice, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/09/2016

Secrétaire de séance : Monique GUMERY

Nombre de conseillers en exercice : 11, présents : 6 votants : 6

Présents : Patrice BURDET, Jacqueline LEGER, Monique GUMERY, Florian CHAMOT-CLERC, Eric DUQUESNOY, Philippe ESCALLIER,

Absents excusés : Stéphanie RIPERT, Maud BIDET, Jacquy THEILLOL

Absents : Christelle MICHEL, Adam AMELLAL

OBJET : Révision du P.L.U : objectifs complémentaires à ceux prévus dans la délibération initiale.

Vu la délibération du 25 septembre 2015 prescrivant la révision du P.L.U et définissant les modalités de concertation ;

Considérant que l'avancement de la réflexion, et notamment la réalisation du diagnostic communal, permet de préciser les objectifs poursuivis définis initialement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de compléter les objectifs poursuivis de la façon suivante :

- **Maintenir la croissance démographique de la dernière décennie soit 5 habitants supplémentaires par an;**
- **Préserver le particularisme des hameaux;**
- **Modérer la consommation foncière pour l'habitat en privilégiant l'urbanisation dans les dents creuses;**
- **Privilégier l'extension urbaine sur le secteur de la Ville;**
- **Préserver les terres agricoles, les zones humides et les coupures paysagères;**
- **Valoriser le site de la Poudrière;**
- **Sécuriser les déplacements doux dans la commune**

Précise que la présente délibération, accompagnée pour rappel de la délibération du 25/09/2015 :

• Sera notifiée aux personnes concernées parmi celles visées à l'article L 132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme, à savoir :

- Au préfet de la Savoie
- Au président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
- Au président du Conseil Départemental de la Savoie
- Au président de l'établissement prévu à l'article L143-16 du code de l'urbanisme soit Arlysère, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale
- Au président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, soit la communauté de communes de la région d'Albertville (Co-RAL)
- Au président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Au président de la Chambre des Métiers
- Au président de la Chambre d'agriculture
- Aux maires des communes voisines

- Sera adressée, pour information, conformément à l'article R 113-1 du code de l'Urbanisme, au Centre National de la Propriété Forestière
- Sera adressée, pour information, à l'institut National des Appellations d'Origine Contrôlée et de qualité.

En application des articles L 132-11, les présidents ou leurs représentants, des organismes ou des collectivités citées ci-dessus, peuvent demander à être consultés pendant la durée de la révision du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que lors de l'arrêté du projet, mais en référence à l'article L132-12, les maires des communes limitrophes et les présidents des E.P.CI directement intéressés, peuvent à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L123-9 du code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L132-12 du code de l'urbanisme, le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou en application du L 121-7, les conseils du CAUE de la Savoie.

Conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois
- D'une mention de cet affichage ainsi que du lieu où la délibération peut être consultée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré,  
les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Patrice BURDET

